

Assurance

▸ **BATISSUR**

Votre intermédiaire

SARL REYNAUD TP
44 RUE LEON GAUMONT
ZI BRIFFAUT
26000 VALENCE

Votre agent général

MME DIKLIC DELPHINE

PLACE DU 8 MAI 1945

26800 PORTES LES VALENCE



0475435590



04 75 42 87 44



AGENCE.DIKLIC@AXA.FR

Vos références

Contrat° : **10861353104**

Code client n° **1175837104**

Le 07/11/2025

AXA FRANCE IARD atteste que :

SARL REYNAUD TP

Siret : 498 173 921

est titulaire du contrat Batissur n° **10861353104**, à effet du **01/01/2021** garantissant :

Pour les chantiers ouverts postérieurement au **01/10/2025** jusqu'au **01/10/2026**

Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu au titre IV du Code des Assurances, et fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances.

Cette garantie est gérée selon le régime de capitalisation.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du **01/01/2021** et qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

Les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance.

Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.

Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité.

Sa responsabilité civile qu'elle peut encourir en raison des préjudices causés aux tiers, avant ou après réception.

Le souscripteur déclare avoir pris en toute connaissance de cause la décision de ne pas souscrire la reprise du passé proposée par AXA IARD France lors du projet qui lui a été soumis.

LE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR

- Les travaux de l'assuré relevant de ses activités indiquées aux conditions particulières du contrat et rappelées ci-après

Il n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

La présente attestation est valable jusqu'au **1er OCTOBRE 2026** et ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Nanterre, le 07/11/2025
Mathieu GODART
Directeur Général Délégué



Le présent contrat garantit la, ou les activité(s) suivante(s) :

ACTIVITES GARANTIES

ACTIVITE N° 1

A / Activités "travaux" réalisées dans le domaine du BTP :

1 - Réalisation de bassin piscines uniquement par procédés :

PISCINES COQUE EXCEL PISCINES ET PISCINES COQUE TEAM HORNER

y compris les organes et équipements nécessaires à l'utilisation de piscine (rubrique « piscine » de la nomenclature BATISSUR), exclusivement selon les 2 techniques suivantes :

- .étanchéité non solidaire du support obtenue au moyen d'un liner (NFT 54-802)**
- .étanchéité non solidaire du support obtenue au moyen d'une membrane armée, NFT 54 803-1 NFT 54 803-2)**

réalisées suivant les directives techniques piscines publiées par la FPP et/ou accord AFNOR FPP

et répondant aux critères suivants :

- .ouvrages de bassin de piscines de taille inférieure à 150 m² et de profondeur maximale de 2,50 mètres.**

à l'exclusion :

- . des piscines préfabriquées conçues pour être hors sol**
- . des piscines béton faisant appel à la technique de projection, dite de « gunitage ».**
- . des bassins étanchés par un revêtement semi adhérent en résine armée (suivant directive DTP2 FPP)**
- . des dispositifs de sécurité non-conformes aux normes NF**

2 - VRD (rubrique « Voiries Réseaux Divers » de la nomenclature BATISSUR) bâtiment consistant exclusivement en travaux d'aménagement d'abord de piscine.

3 – Maçonnerie (rubrique « Maçonnerie » de la nomenclature BATISSUR) consistant exclusivement en locaux techniques et pool-house d'une superficie unitaire inférieure à 20m².

B / Négocier de matériels liés directement à la construction y compris négocier de matériels de sécurité conformes aux normes NF

C / Réalisation des travaux listés ci-dessous associés à la piscine hors facturation de bassin (travaux dits d'équipementier piscine):

- matériels de sécurité piscine conformes aux normes NF en vigueur (abris de piscines tout type, couverture, alarmes)
- liner et membrane armée conformes aux normes NF en vigueur
- plage piscine y compris en béton imprimé
- réseau hydraulique et électrique de la piscine et équipements de balnéothérapie
- installation de pompe à chaleur et déshumidificateur dans le cadre de piscine intérieure
- recherche de fuite
- pièces à sceller
- spas et saunas, hammam en cabine ou en kit

ACTIVITE N° 2

A / Activités négocier d'accessoires, consommables et produits de loisir - y compris matériels de balnéothérapie et piscines hors sol

B / Entretien et maintenance de piscines

Limites d'ouvrages:

Les activités **ci avant sont couvertes** pour des interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à **2 000 000 €**.

Montants des garanties et franchises

Limites de garanties et franchises (sous réserve des dispositions du chapitre III des conditions Générales)

Garanties	Limite de garantie exprimée en euros	Montant de franchise exprimée en euros
Dommmages sur chantier	Montant unique par sinistre pour l'ensemble des garanties souscrites	Par sinistre
Effondrement des ouvrages (art 2.1) Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2) Dommages matériels aux matériaux (art2.3) Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4) Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones (art 2.5)	600 000 €	4 500 €
Catastrophes naturelles (art 2.6)		Franchise réglementaire
Responsabilité civile décennale	Montant par sinistre	Par sinistre
Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.10)	A hauteur du coût de réparation pour un ouvrage n'excédant pas 2 000 000€ TTC	4 500 €
Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.11)	2 000 000 €	4 500 €
Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire (art 2.12)	2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	4 500 €
Responsabilités complémentaires après réception	Montant unique par sinistre pour l'ensemble des garanties souscrites	Par sinistre
Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art 2.13) Dommages immatériels consécutifs (art 2.18) Dommages matériels aux existants (art 2.15) Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage (art 2.16) La garantie des dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire (art 2.14) n'est pas accordée	600 000 €	4 500 €

Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 3.1)	Limite de garantie exprimée en euros	Montant de franchise exprimée en euros
Garanties Tous dommages confondus Y compris : Mise en conformité (art 3.2.11) Frais financiers en cas de référé provision (art 3.2.9) Mission de pilotage et/ou Mandataire commun hors conséquences de la solidarité (art 3.3.1.1)		Par sinistre
Tous dommages matériels et corporels dont :	10 000 000€ par sinistre	
Dommages matériels	2 000 000 € par sinistre	4 500 €
Dommages de pollution	750 000 € par sinistre et par année d'assurance	4 500 €
Faute inexcusable	1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par année d'assurance	4 500 €
Défense recours	20 000 € par litige	500 €
Dommages immatériels consécutifs ou non consécutifs à la « Responsabilité Civile de l'entreprise» (1) (art 3.1)		
Dommages immatériels avant ou après réception	500 000€ par sinistre	4 500€
Protection juridique	Voir annexe 970774	

(1) Ce montant ne se cumule pas avec ceux des dommages immatériels consécutifs après réception de l'ouvrage et des travaux.

Les montants de garanties et franchises s'expriment en euros à l'indice 86570 en date du 01/07/2016 et sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'indice en vigueur à la date de l'accord.

Conformément aux articles 4.3.4 et 4.4.2 des conditions générales, les montants de garanties et de franchises seront revalorisés au 1er juillet de chaque année.

Par dérogation partielle au tableau de garantie ci-dessus, la franchise pour la garantie responsabilité civile du chef d'entreprise (article 3.10) pour les ACTIVITES N°2 est portée à 1.500€, excepté défense recours maintenue à 500€.